

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 15/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHATOU WATIER**

61 rue de la Boétie  
75008 Paris

Code AIOT : 0100041082

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement CHATOU WATIER implanté Quai Watier Ile de Chatou, lieudit "Grande Ile" 78400 Chatou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue au Quai Watier sur l'île des Impressionnistes à Chatou (78400) dans le cadre des investigations concernant une plainte pour des activités menées sur un terrain situé sur les parcelles cadastrales AE18, AE19 et AE22.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHATOU WATIER
- Quai Watier Ile de Chatou, lieudit "Grande Ile" 78400 Chatou
- Code AIOT : 0100041082
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon les informations disponibles sur la base SIRENE de l'INSEE, l'activité principale de la SAS Chatou Watier est la gestion de fonds (code NAF: 66.30Z).

#### Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative, déchets et DEEE	Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L. 511-1, L.511-2 et R. 511-9 L.541-3	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a notamment été constaté que :

- différents types de déchets dangereux sont entreposés sur site (notamment déchets de terres en big-bags, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de produits chimiques, cuves double pot ayant pu contenir des produits dangereux). Les quantités entreposées indiquent que cette activité relève du régime de l'autorisation pour les déchets dangereux et du régime de l'enregistrement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- différents produits combustibles sont entreposés sur site (notamment : papiers, cartons, bennes plastiques, palettes en bois, plaques de bois, troncs de bois). Les quantités entreposées indiquent que cette activité relève du régime de la déclaration ;
- une activité est toujours en cours sur site, avec au moins un camion qui est entré et sorti du site au moment de la visite publique.

Considérant que ces activités n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, d'enregistrement ou d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection demande donc à l'exploitant de régulariser sa situation administrative vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement et d'évacuer les déchets dangereux entreposés sur site afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, déchets et DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L. 511-1, L.511-2 et R. 511-9, L541-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE et autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L. 511-1 du code de l'environnement « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de

l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Article L. 511-2 du code de l'environnement

« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Article R. 511-9 du code de l'environnement :

« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

« **n°1510**

« Désignation de la rubrique :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

« [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Autorisation (A) [...]

b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Enregistrement (E) [...]

c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Déclaration avec contrôle (DC) [...] »

« **n°1532**

« Désignation de la rubrique :

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

« [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>....Régime : Enregistrement (E) [...]

b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>....Régime : Déclaration avec contrôle (DC) [...] »

« **n°2711**

« Désignation de la rubrique :

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Enregistrement (E) [...]

2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Déclaration avec contrôle (DC)

[...] »

« n°2713

« Désignation de la rubrique :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Enregistrement (E) [...]
2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Déclaration (D) [...] »

« n°2714

« Désignation de la rubrique :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Enregistrement (E) [...]
2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Déclaration (D) [...] »

« n°2716

« Désignation de la rubrique :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Enregistrement (E) [...]
2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .....Régime : Déclaration avec contrôle (DC) [...] »

« n°2718

« Désignation de la rubrique :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges .....Régime : Autorisation (A) [...]
2. Autres cas .....Régime : Déclaration avec contrôle (DC) [...] »

« L.541-3 :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le

paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

#### **Constats :**

La présente visite a eu lieu dans le cadre des visites du terrain appartenant à la SAS Chatou Watier organisées le 6 et 7 février par Maître Adeline Daste, de la SCP Courtaigne Avocats, en charge de la vente aux enchères publiques du terrain appartenant à la SAS Chatou Watier.

L'inspection constate que deux bâtiments sont présents sur site, un premier proche de la clôture, d'une surface au sol d'environ 1300 m<sup>2</sup> avec une mezzanine et le deuxième, d'une surface d'environ 400 m<sup>2</sup> au sol avec deux étages. Les mesures de surface approximatives des bâtiments ont été réalisées avec Google Earth (cf. annexe photographique – n°1).

L'inspection constate par sondage que dans le bâtiment plus proche de la clôture côté Quai Watier sont entreposés (cf. annexe photographique – n°2) :

#### Déchets d'équipements électriques et électroniques :

- Au moins 7 bennes de tubes fluorescents usagés ;
- Une quinzaine de chauffe-eaux électriques ;
- Une vingtaine d'armoires électriques métalliques variées, avec des disjoncteurs électriques ;
- Au moins 1 réfrigérateur ;
- 7 humidificateurs d'air, la plaque de ces équipements indique qu'ils ont une puissance électrique de 1,790 kW et qu'ils contiennent 1,26 kg de fluide frigorigène R407C.
- Des équipements électriques divers de nettoyage industriel (au moins 4 monobrosses et 1 laveur) ;
- Moteurs et pompes électriques ;
- Une grande quantité de lampes LED de signalisation (sortie de secours).

#### Déchets de pneumatiques

- environ 7 pneumatiques de poids lourds.

#### Déchets de papier :

- Au moins 6 m<sup>3</sup> de caisses archive pleines sur la mezzanine et au rez-de-chaussée au moins 6 bennes plastiques contenant des caisses archives sont entreposées. L'étiquetage des caisses indique qu'il s'agit de caisses d'archives destinées à une destruction en 2023.

#### Déchets de bois / palettes

- Dans la mezzanine de ce bâtiment, sont entreposées environ 150 m<sup>3</sup> de palettes de bois et environ 8 m<sup>3</sup> de traverses de bois ;
- A l'extérieur du bâtiment, proche d'une des façades, sont entreposées environ 6 m<sup>3</sup> de palettes de bois ;
- Des troncs de bois (environ 8 m<sup>3</sup>) sont entreposés dans le bâtiment ;
- Des panneaux en bois sont également entreposés dans le bâtiment.

#### Déchets de produits chimiques variés

- Une quantité importante de fûts de produits chimiques sont entreposés dans une des zones du bâtiment, au rez-de-chaussée en dessous de la mezzanine. Les produits chimiques sont entreposés sur rétention dans certains cas, mais également hors rétention

à même le sol. Les produits chimiques portaient des pictogrammes de danger non conformes au règlement CLP pour la plupart.

#### Déchets de mobilier de bureau / mobilier de bureau

- Au niveau de la mezzanine du bâtiment sont entreposés des armoires de bureau, tables, chaises, etc en quantité importante. Ces mobiliers sont relativement organisés et triés par typologie (chaises, armoires, bureaux).

#### Lingettes de nettoyage

- Deux lots (environ 2 m<sup>3</sup>) de lingettes de nettoyage neuves est également entreposé dans le bâtiment. Il n'a pas été possible pour l'inspection d'identifier si ces lingettes sont des déchets, des invendus ou des rebuts de production.

#### Produits divers de chantier de construction :

- Environ 5 sacs d'enduit ;
- Moins de 10 m<sup>2</sup> de carrelage.
- Tuiles en amiante.

L'inspection constate qu'un local dans le rez-de-chaussée était fermé et n'a pas pu être visité.

Dans le bâtiment au fond du terrain (avec 2 étages) – cf. annexe photographique n°3 :

- Le 1er et 2e étage semblaient vides.

- Au rez-de-chaussée, sont entreposés plusieurs déchets variés :

- 2 cuves double pot métalliques et plastiques ;
- 1 GRV avec un liquide inconnu qui n'était pas stocké sur rétention et un fût de 20 L de liquide de refroidissement ;
- Une quantité importante d'équipements de chauffage et armoires électriques triées dans une pièce du bâtiment ;
- Au moins une dizaine de bouteilles de gaz en mauvais état. Il n'a pas été possible d'identifier le contenu ;
- Une quantité importante de bennes en plastique utilisées pour des chantiers et dans la collecte sélective. Ces bennes étaient stockées à l'extérieur du bâtiment et aussi à l'intérieur dans une salle dédiée ;
- Des terres en big-bag à l'extérieur du bâtiment (au moins 20 big bags) et au moins 2 bennes de chantier métalliques vides.
- Des sacs de sel de déneigement ;
- Une quantité importante de poubelles plastiques utilisées pour la collecte sélective des déchets de plusieurs contenances ;

Au fond du terrain étaient aussi présents :

- Des déblais (béton, etc.) dont au moins une benne d'environ 10 m<sup>3</sup> pleine.
- Des terres avec des résidus de construction (canalisations, etc).

L'inspection constate qu'un camion est rentré sur site vide et ressorti avec une benne chargée, ce qui indique que le site possède une activité en cours.

Les équipements d'humidification de l'air et d'autres équipements électriques présents sur site avaient des plaques indiquant qu'ils appartiennent à une société de nettoyage industriel, logistique et chantier, dont le siège social est à Nanterre. Cette société est dirigée par le même président de la SAS Chatou Watier, et n'a pas d'établissements actifs selon le répertoire SIRENE de

l'Insee .

Le terrain est sur l'île de Chatou, en zone inondable du PPRI (zone inondable rouge clair et marron selon les documents d'urbanisme).

L'inspection remarque que :

- le stockage de produits chimiques à même le sol et dans des entrepôts ouverts peut être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, notamment en cas d'inondation ;
- l'entreposage de cuves potentiellement encore pleines ou avoir contenu une pollution peut également être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. En l'absence d'inertage, ces cuves peuvent aussi présenter un risque d'explosion ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques entreposés à même le sol et parfois déchetés peut être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux, notamment en cas d'inondation ;
- la quantité de matières combustibles stockée à la fois dans le bâtiment proche de la clôture et dans le bâtiment au fond du terrain est importante, y compris à l'extérieur des bâtiments en proximité de la façade et que le bâtiment ne possède pas de dispositifs de défense contre l'incendie :
  - le bâtiment proche de la clôture est en béton jusqu'à une certaine hauteur et puis en bardage métallique et ce bâtiment possède des fenêtres simples et ne possède pas de portes ;
  - aucun dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs, sprinklage, robinets d'incendie armés, désenfumage, etc.) n'est présent dans les bâtiments alors que plusieurs matières combustibles sont entreposées – bois, plastiques, produits chimiques variés, mobilier en bois, plastique et mousse.

Les activités exercées dans ce terrain sont susceptibles de relever :

- De la rubrique 2711, Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. Compte tenu de la quantité de déchets électriques et électroniques présents sur site, cette activité relève du régime de l'enregistrement.
- Des rubriques 2713, 2714 ou 2716 pour les déchets de bois, métaux et papiers cartons, au régime de la déclaration (la zone extérieure où des terres et déblais étaient entreposés fait environ 600 m<sup>2</sup> et des papiers d'archives estampillées pour destruction sont stockées dans le bâtiment proche de la clôture).
- De la rubrique 2718 pour le regroupement de déchets dangereux, compte tenu de la présence de cuves en métal double enveloppe (2 cuves de 750 L chacune) et au moins deux plusieurs cuves d'environ 1m<sup>3</sup> chacune en plastique dont le contenu peut encore renfermer des liquides dangereux. Cette activité relève du régime de l'autorisation si la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne.
- Des rubriques 1510 ou 1532, au régime de la déclaration le volume des entrepôts étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup> et la quantité de produits combustibles pouvant être supérieure à 500 tonnes (palettes en bois, troncs d'arbre, copeaux de bois, meubles en bois, bennes en plastique).

L'inspection remarque qu'une précédente inspection de l'inspection des installations classées réalisée le 28/11/2019 dans les locaux de la SAS Chatou Watier au quai Watier a constaté que les activités présentes sur site au moment de l'inspection ne relevaient pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Conclusions :**

Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, l'exploitant :

- Doit régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment vis-à-vis des rubriques : 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 1510 et 1532 :

- En se positionnant dans un délai de 7 jours par rapport à la cessation ou à la poursuite de ses activités, et en procédant :
  - Soit à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;
  - Soit au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai de 6 mois.
- Dans le cas où il décide de cesser ses activités, la cessation doit être déclarée dans le délai d'un mois et l'exploitant doit transmettre dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, compte tenu du volume important de déchets et produits entreposés sur site, dont une partie est entreposée dans des conditions susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, l'inspection propose, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires :

- Sous un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté portant mesures conservatoires, évacuer les déchets d'équipement électriques et électroniques présents sur site et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés à cette évacuation ;
- Sous un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté portant mesures conservatoires, évacuer les produits chimiques présents sur site et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés à cette évacuation ;
- Sous un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté portant mesures conservatoires, évacuer l'ensemble des big-bags stockant des terres entreposés sur site et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés à cette évacuation ;
- Sous un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté portant mesures conservatoires, cesser l'entreposage de tout type de matériau combustible (bois, plastiques, papiers notamment) à moins de 10 mètres des façades des deux bâtiments présents sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 10 jours

**Annexe photographique :**

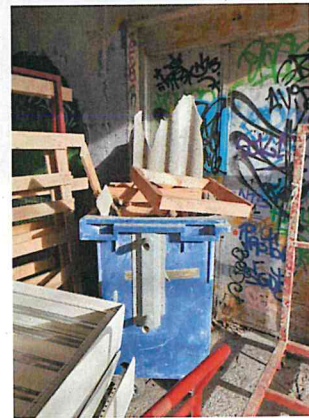
N°1 : Surfaces approximatives des bâtiments – Source : Google Earth - 28/02/2024



N°2 : Photos prises lors de l'inspection – bâtiment proche de la clôture











N°3 : Photos prises lors de l'inspection – bâtiment au fond du terrain





